RÈGLEMENT SUR LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX

NO. 467-2026

Municipalité de
Sainte-Anne-de-la-Pérade

Version administrative
Avis de motion : 11 mai 2026
Adoption : 8 juin 2026
Entrée en vigueur : 18 juin 2026
Dernière modification :

Liste des modifications au règlement no. 467-2026

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur

Table des matières

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES 4
SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 4
1. Titre du règlement 4
2. Territoire assujetti 4
3. Validité 4
4. Domaine d'application 4
SECTION 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 5
5. Unités de mesure 5
6. Préséance 5
7. Renvois 5
8. Terminologie 5
SECTION 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 7
9. Application du règlement 7
10. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné 7
11. Contraventions, sanctions, recours et poursuites 7
12. Discrétion du conseil 7
13. Approbation préalable et début des travaux 7
14. Permis de construction 7
15. Réalisation des travaux 8
CHAPITRE 2 – PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE 9
SECTION 1 – MODALITÉS 9
16. Modalités de partage des coûts 9
17. Surdimensionnement 9
18. Travaux profitant à des immeubles autres que ceux du projet du requérant 10
19. Coûts de raccordement individuel 10
20. Validité 11
21. Plan et devis 11
SECTION 2 – CHEMINEMENT DE LA DEMANDE 12
22. Plan projet 12
23. Contenu de la requête 12
24. Décision du conseil 12
25. Paiements et garanties 12
26. Contenu de l'entente 13
27. Solidarité et opposabilité 14
28. Responsabilité 15
29. Infraction, pénalité et recours 15
30. Défaut de respecter les obligations prévues à l'entente 15
CHAPITRE 3 – DISPOSITION FINALE 17
31. Remplacement 17
32. Disposition finale 17

La table des matières est donnée à titre de référence seulement et ne fait pas partie du règlement. Toute imprécision, erreur ou omission dans la table des matières n'affecte en rien la validité du règlement et ne peut en aucun cas être opposable au règlement.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux ».

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade.

3. Validité

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. Domaine d'application

Aucun permis de lotissement ou de construction ni aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré à l'égard d'un projet pouvant comporter la réalisation de travaux municipaux à moins que le requérant n'ait conclu préalablement avec la Municipalité une entente visée par le présent règlement.

Est ainsi assujettie à la conclusion préalable d'une entente relative aux travaux municipaux, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement pour les terrains, constructions ou travaux suivants :

1. Tout terrain qui requiert l'émission d'un permis de lotissement lorsqu'au moins un des lots prévus au projet de lotissement n'est pas adjacent à une rue publique;
2. Tout terrain qui requiert l'émission d'un permis de lotissement lorsque l'ouverture d'une ou de plusieurs rues publiques ou privées est prévue au plan de lotissement;
3. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tout terrain qui requiert l'émission d'un permis de construction lorsque le terrain sur lequel la construction est projetée n'est pas adjacent à une rue publique ou lorsque les services d'aqueduc ou d'égout ne sont pas présents en bordure dudit terrain;
4. Tous les travaux municipaux.

Une entente portant sur la réalisation de travaux municipaux, la prise en charge ou le partage des coûts de ces travaux doit être conclue si des infrastructures municipales doivent être mises en place pour desservir un ou des immeubles visés par le permis ou certificat.

Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas :

1. À l'émission de permis de lotissement visant la correction, le remplacement, l'identification d'une partie de lot ou de lot déjà construit ou pour une subdivision de lot en bordure d'une voie de circulation publique existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
2. À l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment existant ou détruit dans la mesure où l'agrandissement ou la reconstruction ne requiert pas de travaux en infrastructure municipale;
3. À l'émission d'un permis ou d'un certificat relatif à un projet pour lequel une entente établissant un partage des coûts ou un plan d'aménagement d'ensemble a été conclue ou approuvée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. Unités de mesure

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI).

6. Préséance

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

7. Renvois

Tous les renvois, à un autre règlement, contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

8. Terminologie

Bénéficiaire : Personne ou immeuble autre que le titulaire qui bénéficie ou est susceptible de bénéficier de l'ensemble ou de partie des travaux réalisés par un titulaire en exécution d'une entente conclue en vertu des dispositions du présent règlement.

Entrepreneur : Personne mandatée par le requérant ou le titulaire pour effectuer des travaux d'infrastructures relatifs à des travaux municipaux;

Infrastructures ou travaux municipaux : Ensemble des infrastructures ou équipements municipaux ci-après décrits(tes) dans la mesure où leur durée de vie est d'au moins sept (7) ans et ayant des dimensions ou gabarits pouvant atteindre ceux ci-après spécifiés :

a) Rue : représentant une surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, des bicyclettes et des piétons;

b) Couvrant tous travaux de construction et d'aménagement d'une rue, à compter de la coupe d'arbres initiale et du déblai jusqu'au pavage afin de permettre la construction des infrastructures et équipements tels que décrits aux plans et devis, incluant les trottoirs, les terre-pleins, les bordures de rue, le pavage, l'éclairage, les clôtures, les signalisations, etc.);

c) Conduite d'aqueduc : conduite transportant l'eau potable par gravité ou sous pression et ayant un minimum de 50 millimètres de diamètre;

d) Conduite sanitaire : conduite affectée au transport des eaux usées domestiques et ayant un minimum de 130 millimètres de diamètre;

e) Conduite pluviale : conduite affectée au recueillement et transport des eaux de pluies ou provenant de drains de fondation et ayant un minimum de 150 millimètres de diamètre;

f) Autres travaux de drainage: si requis, fossés, canalisations, ponceaux, bassin de rétention des eaux pluviales et autres ouvrages similaires;

g) Borne incendie;

h) L'installation des services publics (Télus, Hydro-Québec, etc.);

i) Les travaux accessoires ou de surdimensionnement à ce qui précède.

Requérant : Toute personne qui présente à la Municipalité une demande pour un permis ou certificat visé par le présent règlement impliquant la réalisation de travaux municipaux visant à desservir le ou les terrains concernés et qui offre à la Municipalité de les réaliser elle-même ou demande à la Municipalité de les construire.

Surdimensionnement : Infrastructures publiques dont les dimensions ou les capacités dépassent celles du service de base nécessaire à la desserte du secteur faisant l'objet de la demande de permis du requérant. Une voie de circulation de type collectrice ou artère n'est pas considérée comme un surdimensionnement dans le présent règlement.

Titulaire : Toute personne qui a conclu avec la Municipalité une entente relative à des travaux municipaux en vertu du présent règlement.

SECTION 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9. Application du règlement

La direction générale et le contremaître des travaux publics sont responsables de l'application du présent règlement.

10. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

11. Contraventions, sanctions, recours et poursuites

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement des permis et certificats en vigueur.

12. Discrétion du conseil

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme diminuant ou restreignant la discrétion du conseil municipal d'accepter ou de refuser l'ouverture de nouvelles voies de circulation, de municipaliser les infrastructures ou de décréter elle-même la réalisation de travaux municipaux et de pourvoir au financement de tels travaux conformément à la Loi.

Le conseil peut également requérir la réalisation de travaux municipaux, peu importe où ils se trouvent sur le territoire de la municipalité, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par la requête, mais également d'autres immeubles sur le territoire.

13. Approbation préalable et début des travaux

Les travaux municipaux prévus dans une entente visée par le présent règlement ne peuvent débuter avant que cette entente ne soit signée par chacune des parties, que toutes les autorisations requises ne soient obtenues, notamment que les garanties indiquées à l'article 24 n'aient été fournies.

La Municipalité n'assume aucune responsabilité en raison de la non-approbation d'un règlement d'emprunt qui l'amène à suspendre ou ne pas donner suite à une requête acceptée, qu'une entente ait été conclue ou non.

14. Permis de construction

Aucun permis de construction ne peut être émis pour un projet sur un terrain adjacent à une rue visée par une entente conclue en vertu du présent règlement avant que les travaux de construction du réseau d'aqueduc, des réseaux d'égout pluvial et sanitaire et ceux de

fondation de rue, de drainage et d'installation de réseau d'utilité publique ne soient complétés.

15. Réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés sous la surveillance de l'ingénieur du titulaire. Toutefois, la municipalité se réserve le droit de surveiller les travaux distinctement et indépendamment de cette surveillance par le titulaire. Le cas échéant, la municipalité assume cent pour cent (100%) du coût lié à cette surveillance additionnelle.

Sans limiter la responsabilité de l'ingénieur et du promoteur, le(s) responsable(s) de la Municipalité ou toute autre personne identifiée par elle peuvent en tout temps procéder à toutes inspections qu'il juge nécessaires. Il pourra également identifier, par le biais d'avis, des travaux non conformes aux plans et devis qui devront être corrigés dans les délais prescrits.

CHAPITRE 2 – PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

SECTION 1 – MODALITÉS

16. Modalités de partage des coûts

Les travaux municipaux requis par un projet sont réalisés et payés selon l'entente intervenue entre les deux parties. Entre autres, et en sus des frais relatifs au changement de zonage s'il y a lieu, le titulaire doit prendre à sa charge les frais suivants :

1. Les frais relatifs à la préparation des plans et devis;
2. Les frais relatifs à la surveillance des travaux;
3. Les frais relatifs à toute étude environnementale;
4. Les frais relatifs à l'arpentage, le piquetage et les relevés topographiques;
5. Les frais relatifs à l'inspection des matériaux, incluant les tests de sol;
6. Les frais légaux et honoraires professionnels encourus pour l'exécution de l'entente et des travaux, incluant les frais contingents et ceux nécessaires à la cession des immeubles à la Municipalité;
7. Toutes les dépenses non prévues et nécessaires à la conception et la réalisation des infrastructures;
8. Toutes les taxes.

La Municipalité peut, lorsque des infrastructures passent devant un parc ou un autre équipement public, assumer une part ou la totalité des frais encourus pour la construction de ces infrastructures.

La Municipalité peut financer les coûts à sa charge par l'un ou l'autre des modes de financement prévus, notamment à la *Loi sur les travaux municipaux* (RLRQ c. T-14). Toute entente est conditionnelle à l'obtention de toutes les approbations et autorisations requises aux fins du financement.

17. Surdimensionnement

La Municipalité peut exiger que le titulaire réalise des travaux municipaux dépassant les besoins stricts d'un projet requis.

La Municipalité peut, compte tenu de la localisation des travaux impliquant un surdimensionnement, de leur bassin de desserte ou des particularités des travaux, assumer la différence de coût entre l'infrastructure de base et le surdimensionnement.

18. Travaux profitant à des immeubles autres que ceux du projet du requérant

Lorsque des travaux municipaux bénéficient à d'autres immeubles que ceux appartenant au titulaire, les règles suivantes s'appliquent :

1. Tous les bénéficiaires sont indiqués en annexe à l'entente. Tous les bénéficiaires devront participer au paiement des coûts relatifs aux travaux dont ils bénéficient. La quote-part des travaux payable par les bénéficiaires est perçue par la Municipalité selon les critères et les modalités prévus ci-après et dans l'entente. Cette quote-part est établie en fonction du nombre de mètres carrés de l'immeuble des bénéficiaires en rapport au nombre total de mètres carrés de l'ensemble des immeubles bénéficiant des travaux, incluant ceux du titulaire;
2. Sauf dans le cas d'une entente selon les portions imputables au financement effectué par la Municipalité, la quote-part, après déduction des frais de perception, est remise au titulaire au fur et à mesure du raccordement des immeubles des bénéficiaires aux travaux visés ou à tout autre moment établi dans l'entente. Les frais de perception s'établissent à 2 % du montant perçu. La Municipalité peut conserver les sommes dues au titulaire tant qu'il n'a pas rempli toutes les conditions prescrites par le présent règlement et celles prévues à l'entente;
3. La Municipalité exige le paiement de la quote-part par le bénéficiaire dans le cas d'un terrain non construit, comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation demandé par un bénéficiaire des travaux visés. Aucun tel permis ou certificat ne sera accordé par la Municipalité lorsque l'immeuble concerné est identifié à l'annexe à l'entente prévue au présent article à moins que son propriétaire n'ait au préalable payé à la Municipalité la totalité de sa quote-part;
4. Dans le cas d'un terrain construit, la quote-part est exigible lors du raccordement du terrain à l'une ou l'autre des infrastructures comprises dans les travaux visés ou de la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'occupation selon la première éventualité;
5. Tout bénéficiaire des travaux municipaux prévus à une entente qui n'aurait pas requis l'émission d'un permis de lotissement ou de construction ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation après l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant l'attestation de l'ingénieur de conformité des travaux devra verser la totalité de sa quote-part à la Municipalité, cette quote-part devenant dès lors exigible;
6. Toute quote-part exigible impayée à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant cette échéance porte intérêt au taux de 12 % l'an.

19. Coûts de raccordement individuel

Le paiement de la quote-part exigée en vertu du présent règlement couvre uniquement la participation aux coûts de l'infrastructure commune. Les coûts liés à l'exécution de l'entrée de service, du branchement et de tous les travaux sur la propriété du bénéficiaire pour le raccordement aux services municipaux sont à la charge exclusive de ce dernier, en conformité avec les règlements municipaux applicables.

20. Validité

Toute requête approuvée par le conseil ne demeure valide que pour une période de douze (12) mois. Les travaux doivent commencer avant l'expiration de délai à défaut de quoi, une nouvelle requête devra être soumise à la Municipalité.

21. Plan et devis

Le requérant doit faire préparer à ses frais, par les professionnels approuvés à cette fin par la Municipalité, tous les plans et devis et estimés, les documents d'appel d'offres ainsi que toutes les autres études préliminaires nécessaires pour l'ensemble des travaux municipaux inclus à son projet ou pour l'obtention des autorisations requises, lesquelles sont de sa responsabilité. Les plans et devis doivent être confectionnés suivant les spécifications techniques indiquées par la Municipalité.

Le requérant doit permettre à la Municipalité d'utiliser à des fins municipales tous les droits, titres et intérêts qu'il détient dans ces documents.

SECTION 2 – CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

22. Plan projet

Avant de présenter formellement une demande de réalisation de travaux municipaux, le requérant peut procéder à la présentation d'un plan-projet pour étude et obtention d'une approbation de principe quant aux orientations de son projet. La Municipalité n'est cependant pas liée par l'approbation qu'elle peut donner à ce stade.

23. Contenu de la requête

Toute requête présentée en vertu du présent règlement dans le but de conclure une entente relative à la réalisation de travaux municipaux doit contenir les informations suivantes :

1. Les noms, adresse et numéro de téléphone du requérant avec une copie de la dernière déclaration annuelle déposée auprès de l'inspecteur général des institutions financières, s'il s'agit d'une personne morale;
2. Les numéros de lots des immeubles visés et les plans d'arpentage du secteur concerné;
3. Le plan-projet de lotissement conforme à la réglementation d'urbanisme;
4. Un calendrier décrivant les diverses étapes du projet avec les dates de réalisation projetées;
5. Une liste des diverses réalisations effectuées par le requérant en indiquant l'endroit des travaux et la date de réalisation;
6. La signature du requérant;
7. Deux copies des plans et devis relatifs aux travaux projetés;
8. La liste des professionnels impliqués dans le projet.

24. Décision du conseil

Si le conseil accepte la requête, avec ou sans modification, il autorise le maire et la direction générale à signer un protocole d'entente avec le requérant pour la réalisation des travaux selon l'option retenue.

Si le conseil refuse la requête, il doit motiver sa décision et, le cas échéant, faire connaître au requérant les correctifs à apporter à la requête lorsque c'est possible.

25. Paiements et garanties

Le requérant doit fournir à la Municipalité, à la signature de l'entente, les garanties minimums suivantes :

1. Une preuve d'assurance-responsabilité de 2 millions de dollars;

2. Une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à le faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Municipalité et encaissable suite à la signification d'un avis par la Municipalité à l'institution émettrice de l'existence d'un défaut du titulaire;
3. Un cautionnement d'exécution et un cautionnement garantissant paiement parfait de la main-d'œuvre fournie par l'entrepreneur et émis conjointement en faveur du requérant et de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade par une compagnie d'assurance détenant un permis pour opérer une assurance de garantie et faisant partie de la liste publiée par l'Inspecteur général des institutions financières, pour une valeur égale à 40 % de l'estimé du coût total des travaux, valable pour une période minimale de six (6) mois après la date estimée de la fin des travaux;
4. Un cautionnement d'entretien valide jusqu'à l'acceptation finale des travaux, laquelle acceptation devant avoir lieu à l'expiration du délai d'une année suivant l'acceptation provisoire desdits travaux s'il y a lieu;
5. Une copie d'autorisation du ministère de l'Environnement, lorsque requis, ou, selon le cas, de la déclaration de conformité, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements.

26. Contenu de l'entente

L'entente relative à l'exécution de travaux municipaux doit contenir les éléments suivants :

1. La désignation des parties;
2. La description des travaux municipaux qui seront exécutés et la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;
3. Les plans et devis nécessaires à la réalisation des travaux dûment approuvés par la Municipalité;
4. Un plan de lotissement (incluant le tracé des voies de circulation) et la désignation des immeubles visés;
5. Les modalités de réalisation, de surveillance et d'approbation des travaux;
6. Si des servitudes sont nécessaires, une identification de celles-ci et l'engagement des propriétaires concernés à céder ces servitudes;
7. Le nom des professionnels dont les services seront retenus par le titulaire au cours de l'une ou l'autre des étapes de réalisation de l'entente;
8. Le délai de réalisation des travaux et la pénalité recouvrable par la municipalité en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent;
9. Le coût du projet ainsi que la participation de la Municipalité et du requérant;
10. Les modalités de paiement ou de remise par la Municipalité au titulaire de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payable par le ou les bénéficiaires, incluant la date limite à laquelle la Municipalité doit rembourser au titulaire une quote-part non payée;
11. Les garanties financières exigées du titulaire;
12. Un engagement du titulaire à fournir à la Municipalité, à la fin des travaux, un certificat d'ingénieur attestant de la conformité des travaux en regard des

règlements, normes et règles de l'art applicables aux travaux faisant l'objet de l'entente;

13. Un engagement du titulaire à céder, à la Municipalité, les infrastructures mises en place par le biais de l'entente pour une considération nominale (1 $), et ce, franches et quittes de toutes charges, hypothèques et autres droits réels. Le titulaire s'engage également à céder gratuitement à la Municipalité les emprises et les servitudes nécessaires à l'établissement, au fonctionnement et à l'entretien de ces infrastructures;
14. L'entente devra prévoir qu'en cas de défaut à l'une ou l'autre des obligations prévues à l'entente incombant au titulaire, les pénalités pourront être recouvrées du titulaire indépendamment de la décision du conseil de recourir aux garanties financières prévues à l'entente.
15. DÉFINITION DU DÉFAUT : Aux fins du présent règlement et de l'encaissement des garanties prévues à l'article 24, constitue un "défaut du titulaire" les situations suivantes :

    a) Le non-respect du calendrier des travaux tel qu'approuvé à l'entente, entraînant un retard de soixante (60) jours consécutifs dans l'atteinte d'une étape majeure sans l'approbation écrite préalable de la Municipalité;

    b) La cessation de tous les travaux pendant une période de trente (30) jours consécutifs sans justification écrite jugée satisfaisante par la Municipalité (à l'exception des arrêts dus aux conditions climatiques ou à des cas de force majeure);

    c) Le défaut de corriger un travail non conforme ou un vice identifié par le fonctionnaire désigné dans un délai de trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de la Municipalité;

    d) Le défaut de fournir ou de maintenir les assurances ou les cautionnements requis en vertu de l'article 24 du présent règlement.

    e) Le dépôt d'une requête en faillite ou insolvabilité du titulaire ou le placement de ses biens sous administration judiciaire.

    f) Le défaut de céder à la Municipalité les infrastructures ou les emprises requises dans les délais stipulés, une fois les travaux complétés et acceptés provisoirement.

27. Solidarité et opposabilité

Dans le cas où il y a plus d'un requérant/titulaire, chacun d'eux doit s'engager solidairement avec les autres, et ce, pour toute et chacune des obligations prévues à l'entente. Cette obligation de solidarité s'étend également à leurs successeurs et ayants droit et est opposable à tout acquéreur subséquent du projet ou d'une partie de celui-ci tant que les obligations contractées n'ont pas été remplies.

28. Responsabilité

Le titulaire est maître d'œuvre et il s'engage à tenir la municipalité indemne de toute réclamation de quelque manière que ce soit qui peut découler de l'exécution des travaux et s'engage à prendre fait et cause pour elle dans le cadre de toute poursuite.

29. Infraction, pénalité et recours

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction passible d'une amende de mille dollars (1000 $) pour une personne physique et de deux mille dollars (2000 $) pour une personne morale en cas de première offense.

En cas de récidive, une personne physique est passible d'une amende de 600 $ à 2000 $ en plus des frais et une personne morale est passible d'une amende de 1000 $ à 4000 $ en plus des frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.RQ., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chaque journée constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le recours pénal n'affecte en rien le droit de la municipalité d'utiliser tout autre recours dont des recours de nature civile.

30. Défaut de respecter les obligations prévues à l'entente

Le titulaire est lié par le contenu de l'entente, ses annexes et tout document qui en fait partie intégrante. En cas de défaut du titulaire à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'entente, la municipalité peut exercer les recours appropriés.

En cas de défaut de respecter l'échéancier complet et détaillé ou en cas d'abandon évident du projet par le titulaire, ce dernier s'engage à céder gratuitement à la municipalité tous les terrains où des Travaux municipaux ont été réalisés, sont en cours de l'être ou seront réalisés. Cette cession doit être faite au plus tard le 30e jour suivant celui de la transmission d'une mise en demeure par écrit au titulaire. La municipalité pourra utiliser les garanties financières pour compléter les travaux conformément à l'entente. Le titulaire devra s'assurer de l'intervention du créancier hypothécaire des lots concernés, si applicable, afin que ces lots soient cédés libres de toutes charges ou hypothèques à la municipalité.

En cas de retard dans la réalisation des travaux conformément à l'échéancier, la municipalité peut imposer une pénalité dont les modalités sont prévues à l'entente. Le montant de cette pénalité est dû à la municipalité au plus tard le 30e jour suivant celui de la transmission d'une mise en demeure par écrit au titulaire et la municipalité peut opérer compensation de ce montant toute somme qu'elle pourrait lui devoir.

L'exercice de ces recours n'affecte en rien le droit de la municipalité d'exercer tout autre recours.

CHAPITRE 3 – DISPOSITION FINALE

31. Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 454-2025 intitulé « Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade ».

32. Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.